

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00049

**SAINT-ETIENNE - CITE DU DESIGN 2025 - ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE SITES ET SOLS POLLUES -
MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Cité du Design 2025, un accord-cadre à bons de commande 2023DCAF45 a été attribué et notifié le 06 février 2023 à la société EODD Ingénieurs Conseils, sise 171 – 173 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, pour une mission d'AMO sites et sols pollués,

CONSIDERANT que les analyses et études rendues ont révélées la présence d'anomalies voire d'impacts dans les sols en solvants chlorés ainsi que le dégazage avéré du sous-sol également par ces solvants chlorés. Des anomalies ont également été mises en évidence en métaux et plus ponctuellement en hydrocarbures et polychlorobiphényles dans les sols,

CONSIDERANT que pour gérer les zones de pollution concentrée et garantir la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés, un plan de gestion a été rédigé par EODD et une mission de maîtrise d'œuvre spécifique a été confiée au bureau d'études AMETEN,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer la méthodologie d'intervention des entreprises de travaux, de nouvelles investigations sur site sont nécessaires ainsi que des mesures de suivi lors de la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que pour des questions de responsabilité et d'assurance, il n'est pas possible de confier la suite des études à un autre prestataire,

CONSIDERANT que le marché initial conclu avec le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé à 90 000 € HT et que ce maximum étant atteint, il ne permet pas de passer les commandes relatives à la méthodologie d'intervention des entreprises et au suivi des travaux,

CONSIDERANT que l'article 1.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, permet en vertu des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, la passation de nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires,

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240115-C20240004910

Date de mise en ligne : 01 février 2024

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre à la société EODD Ingénieurs Conseils de réaliser cette nouvelle mission dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables, puisque la mise en concurrence initiale a déjà pris en compte la possibilité de conclure des marchés similaires,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions d'exécution identiques au marché initial est attribué à la société EODD Ingénieurs Conseils, sise 171 – 173 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, Siret n°81514124700024.

Le montant total des prestations pour la durée de ce nouvel accord-cadre est fixé à 90 000 € HT maximum.

Les missions seront engagées par bons de commande en fonction des besoins et de l'avancement du projet. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix du marché initial.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération 461, destination CITAP. Les règlements interviendront à l'avancement des études.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX